

## **BGer 4P.306/2006 vom 13. Februar 2007**

Bundesgericht, 2007-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.306\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.306_2006)

FR: TF 4P.306/2006 du 13 février 2007

IT: TF 4P.306/2006 del 13 febbraio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

#### **E. 2**

Conformément à l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

Le recours de droit public au Tribunal fédéral peut être exercé contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). En règle générale, la décision attaquée doit avoir mis fin à la procédure antérieure ( art. 87 OJ ) et n'être susceptible d'aucun autre recours cantonal ou fédéral apte à redresser l'inconstitutionnalité (art. 84 al. 2, 86 al. 1 OJ). Ces exigences sont satisfaites en l'espèce; en particulier, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation des droits constitutionnels ( art. 43 al. 1 OJ ). L'exigence d'un intérêt actuel, pratique et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée ( art. 88 OJ ) est également satisfaite; les conditions légales concernant la forme et le délai du recours ( art. 30, 89 et 90 OJ ) sont aussi observées.

#### **E. 3**

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation de fait, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473/474; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et la constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1).

L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Lorsque le recourant invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. , il ne peut pas se borner à contredire la décision attaquée par l'exposé de ses propres allégations et opinions. Il doit plutôt indiquer de façon précise en quoi cette décision est entachée d'un vice grave et indiscutable; une argumentation qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable ( ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495; 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12).

#### **E. 4**

Le recourant conteste qu'au sujet de la thèse adoptée par lui concernant le point de départ du délai d'invalidation, l'intimé ne pût pas acquérir une juste opinion avant la conférence de novembre 2002 avec Me B.\_\_\_\_\_. Il fait notamment état de l'activité fournie par l'intimé avant le procès civil entrepris contre Y.\_\_\_\_\_, selon une argumentation qu'il développe comme suit:

Le jugement fait abstraction des éléments qui ressortent de l'activité déployée par [l'intimé] entre le 6 mai 1996, date à laquelle [le recourant] lui a confié le mandat de défendre ses intérêts sur le plan civil et sur le plan pénal contre Y.\_\_\_\_\_ et le 7 janvier 1997, date du dépôt du mémoire-demande. Pendant cette période, [l'intimé] a défendu [le recourant] sur le plan pénal. Il a en particulier rédigé la plainte auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal contre la décision de classement prononcée par le Juge d'instruction pénale du Valais central ... en date du 11 décembre 1996. ... Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, [l'intimé] a dû prendre connaissance des autres dossiers pénaux en relation avec [le contrat du 27 mars 1990]. ... [L'intimé] devait donc connaître par le détail tous les éléments de l'affaire ... et il devait par conséquent avoir conscience que l'action civile qu'il avait décidé d'intenter contre Y.\_\_\_\_\_, en accord avec [le recourant], était parfaitement dénuée de toute chance de succès. En particulier, [l'intimé] savait que la thèse selon laquelle [le recourant] venait de découvrir au mois d'avril 1996 des éléments permettant de démontrer que la convention ... du mois de mars 1990 était entachée de dol ou d'erreur ne résistait pas à l'examen.

Dans sa réponse au recours, l'intimé fait valoir que son activité accomplie dans les procédures pénales, au nom et pour le compte du recourant, n'a pas été alléguée en instance cantonale; il soutient qu'en vertu du droit de procédure à appliquer, cette activité ne pouvait donc pas être constatée ni prise en considération.

Il est vrai que selon l' art. 66 al. 1 CPC val., les parties doivent exposer au juge l'état de fait à la base du litige et que, dans les causes où la loi n'impose pas la maxime d'office, seuls les faits allégués en procédure sont déterminants. L' art. 126 al. 1 let . d CPC val. prescrit que le mémoire-demande doit contenir l'énumération concise, en phrases articulées et rangées suivant une numérotation logique, des faits sur lesquels on fonde l'action, de manière que la partie adverse puisse se déterminer par « admis », « contesté » ou « ignoré »; il est précisé que chaque fait doit faire l'objet d'un allégué distinct. La même règle est applicable aux faits du mémoire-réponse ( art. 130 al. 1 let . d CPC val.) et à ceux des écritures ultérieures ( art. 132 al. 1 CPC val.).

Il est également vrai qu'en l'espèce, les parties ont chacune déposé deux mémoires avec des allégués présentés selon ces dispositions, et que l'activité de l'intimé, dans les procédures pénales entreprises par le recourant, n'y apparaît que de manière tout à fait accidentelle.

Seuls les allégués n° 36 et 37, dans le mémoire-réponse, indiquent que l'intimé s'est occupé de « diverses interventions en matière de procédure pénale », y compris l'introduction d'une plainte à la Chambre pénale du Tribunal cantonal. On ne trouve aucune allusion aux faits et circonstances que l'intimé aurait pu ou dû apprendre à l'occasion de cette activité. Par conséquent, au regard des dispositions précitées, les juges n'ont pas violé l'art. 9 Cst. en s'abstenant de toute constatation concernant ces mêmes faits, ni en s'abstenant de les prendre en considération dans leurs constatations relatives à d'autres faits.

#### **E. 5**

Le recourant se réfère aussi à deux lettres écrites respectivement le 18 décembre 1992 par Me C. \_\_\_\_\_ et le 27 janvier 1993 par Me D. \_\_\_\_\_; ces avocats étaient alors mandatés par lui et ils s'adressaient à Y. \_\_\_\_\_ pour réclamer, en raison de l'impôt latent, la réduction du prix convenu le 27 mars 1990. Selon l'argumentation présentée, ces écrits révèlent que longtemps avant le printemps de 1996, le recourant connaissait tous les faits propres à justifier, le cas échéant, une invalidation du contrat; l'intimé a pris connaissance des lettres à réception du mémoire-réponse de Y. \_\_\_\_\_ et il devait alors, bien avant la conférence de novembre 2002 avec Me B. \_\_\_\_\_, découvrir que le procès n'avait pas de chances de succès; le Tribunal cantonal, dans son appréciation des preuves, a arbitrairement méconnu ces pièces.

A raison de leur contenu, les deux lettres ont bien la portée que le recourant leur attribue. Pour le surplus, il ne ressort ni du jugement attaqué ni du dossier que Y. \_\_\_\_\_ les ait produites avec son propre mémoire-réponse daté du 13 février 1997. Au contraire, ce plaideur ne faisait aucune allusion aux démarches de Mes C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, et sous la rubrique « offre de preuves », il n'annonçait aucun dépôt de pièces. L'intimé a certes pris connaissance des lettres puisqu'il les a produites avec son propre mémoire-réponse du 8 avril 2005, afin de prouver que le recourant avait mandaté de nombreux avocats; néanmoins, rien n'autorise à retenir qu'il les ait connues déjà avant la conférence de novembre 2002. Dans ces conditions, elles n'invalident pas la constatation critiquée.

#### **E. 6**

Le Juge de district a interrogé les deux parties à l'audience du 30 juin 2005. Elles ont fait des déclarations divergentes et, dans le jugement attaqué, le Tribunal cantonal retient la version de l'intimé. Le recourant se réfère à des pièces qu'il a produites après l'interrogatoire et il affirme que l'intimé a menti sur divers points, notamment en répondant qu'avant la conférence de novembre 2002 avec Me B. \_\_\_\_\_, il ne connaissait pas le dossier du procès civil de la société anonyme contre Y. \_\_\_\_\_. Le recourant tient pour arbitraire d'ajouter foi aux dires de l'intimé, dont la propension au mensonge est avérée, plutôt qu'à ses propres déclarations.

Dans une large mesure, le recourant oppose simplement sa version des faits et son appréciation des preuves au jugement qu'il conteste, ce qui ne constitue pas une argumentation recevable à l'appui du grief d'arbitraire. Pour le surplus, l'art. 9 Cst. n'obligeait pas le Tribunal cantonal à rejeter l'ensemble des déclarations de l'intimé au motif que certaines de ses réponses apparaissent surprenantes ou sujettes à caution. Au regard de l'ensemble du dossier, il semble tout à fait possible que le recourant ait voulu entreprendre puis poursuivre le procès contre Y. \_\_\_\_\_ alors même qu'il le savait dépourvu de chances de succès. Dans ces conditions, en dépit des critiques qui peuvent être éventuellement dirigées contre certains éléments du jugement attaqué, il n'apparaît pas que

celui-ci soit arbitraire dans son résultat.

#### **E. 7**

Le recours de droit public se révèle mal fondé, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.